

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 30/07/2025		N° CU 91691 25 10318
Demandeur :	■■■■ ■■■■ ■■■■	Parcelles : AX0663 AX0667
Demeurant à :	■ ■■■ ■■■■ ■■■■ ■■■■	
Sur un terrain sis à :	96 rue Pierre Brossolette 91330 Yerres	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 06 février 2025,

Vu la délibération N° 2003/05 539 en date du 26 Mai 2003 étendant le Droit de Préemption Urbain Renforcé à toutes les zones du territoire communal classées au P.O.S en zone U et NA,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2007-06-1245, en date du 28 juin 2007 instaurant le permis de démolir et l'obligation de déclaration préalable pour la réalisation d'une clôture sur rue sur le territoire communal,

Vu la délibération N° 2008/10/99 en date du 16 octobre 2008 déléguant, au cas par cas, l'exercice de ces droits à l'établissement Public Foncier d'Ile France à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L213-3 du Code de l'Urbanisme dans les limites induites de l'avis des Domaines,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2011/06/494 en date du 17 juin 2011 instaurant le Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux, sur le quartier du centre-ville étendu aux jardins de Concy,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2015/07/251 du 1er juillet 2015 demandant au Département de l'Essonne de mettre à jour les périmètres de la carte de recensement des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Départemental N°2015-04-0047 (2) du 14 décembre 2015, modifiant le recensement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur le territoire de la commune de Yerres, créant des zones de préemption au titre des ENS sur le territoire de la Commune d'Yerres et déléguant à la Commune, pour un certain nombre de parcelles, et à l'Agence des Espaces Verts pour les autres, le droit de préemption au titre des ENS,

Vu la délibération du Conseil Départemental N°2016-04-0029 (1) du 27 juin 2016 ajoutant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur le territoire de la Commune d'Yerres et déléguant à la Commune le droit de préemption au titre des ENS sur les parcelles correspondant au secteur du « Parc de la Grange »,

CERTIFIE

ARTICLE 1 - Les règles applicables au terrain sont celles contenues dans le règlement de la zone :

UE

Les dispositions d'urbanisme et documents approuvés sont consultables en ligne sur le site www.yerres.fr (rubrique : Urbanisme / Plan Local d'Urbanisme).

ARTICLE 2 - Servitudes applicables au terrain :

Type	Nom	Commentaires
T4-T5	T4-T5 : Servitude aéronautique de dégagement et de balisage	T4-T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement (T5) et de balisage (T4) liées à l'aérodrome d'Orly- Les constructions ne doivent pas dépasser la côte N.G.F fixée par décret du 05-06-1991.

Type	Nom	Observations
ARGILE ALEA MOYEN	Aléa argiles : moyen	Le terrain est situé dans le périmètre d'aléa retrait gonflement des argiles : moyen
ASSAINCOLLEC	Assainissement collectif	Le terrain est situé dans le périmètre d'assainissement collectif. Pour plus d'informations, veuillez prendre l'attache du SYAGE, Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (http://www.syage.org/)

ARTICLE 3 – Droits de préemption applicables :

La mutation du terrain ou des bâtiments peut être soumise, selon leur nature, à la purge des dispositifs de préemption mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Nature	Type	Bénéficiaire
Droit de Préemption Urbain Renforcé	DPUR	Préfecture

Précisions sur les différents dispositifs de préemption :

- Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du **titulaire** du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée conformément aux dispositions de l'article L213-2 du code de l'Urbanisme
- En zone naturelle au Droit de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (DP ENS) / titulaire : **CONSEIL DEPARTEMENTAL** / bénéficiaire(s) AGENCE DES ESPACES VERTS et/ou COMMUNE DE YERRES, modifié par délibération du Conseil Départemental de l'Essonne n° 2016-04-0029 du 27 juin 2016
- Sur le quartier du centre-ville étendu aux jardins de Concy, périmètre annexé à la délibération N° 2011/06/494 du 17 juin 2011 au Droit de Préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux / titulaire : **COMMUNE DE YERRES**
- Dans le périmètre de Droit de Préemption Urbain Renforcé, instauré par les délibérations délibération N° 2002/02/302 en date du 15 Février 2002, et N° 2003/05/539 en date du 26 Mai 2003, du fait d'un arrêté de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU, l'exercice du DPU sur la commune de Yerres revient à Monsieur le Préfet de l'Essonne, le délai d'instruction d'un dossier est donc de 2 mois (**il n'y a pas de renonciation anticipé**). La Ville reste le centralisateur des demandes.

SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Délais et voies de recours : le ou les demandeur(s) d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques.

Droits des tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Délai de retrait : Il peut intervenir dans les conditions prévues par l'arrêt Ternon (CE 26 octobre 2001) à savoir dans le délai de 4 mois à compter de sa signature et être précédé de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.



ARTICLE 4 - Taxes et contributions :

Les contributions suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable

- Taxe d'Aménagement

Taux en %	8.5 %
Soit la part communale	5 %
Soit la part départementale	2.5 %
Soit la part régionale	1.0 %

- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Taux en % de la valeur forfaitaire de l'ensemble immobilier	0,71 % Pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 Le taux est indexé sur l'indice du coût de la construction
---	---

- PFAC

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération du Comité Syndical du 18 janvier 2023, le propriétaire sera redevable auprès du **SyAGE**, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux de construction, d'extension ou de réaménagement.

Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

ARTICLE 5 – Observations diverses

Le présent certificat ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Tout projet fera l'objet des formalités administratives préalables nécessaires :

- Accord du ministre ou de son délégué
- Demande de permis de construire
- Demande de permis de démolir
- Demande de permis d'aménager
- Déclaration préalable
- Demande d'enseigne

Yerres, Le

L'Adjointe au Maire,

Laëtizia BOROT

Chargée de l'Urbanisme et du
Développement Économique.





Service Urbanisme
Affaire suivie par : BEOUCHE Noria
Tél : 01 69 49 77 41

N° CU 91691 25 10318
Parcelle(s) : AX0663 AX0667
Située(s) : 96 rue Pierre Brossolette

Objet : Etat des risques Naturels et Technologiques

Maître,

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 codifiée à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement instaure une obligation d'information sur les risques naturels et technologiques.

En application de ces dispositions légales, je vous informe que la commune de Yerres est située dans le périmètre d'un plan de prévention de risques naturels. Il s'agit du Plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Yerres (P.P.R.I) approuvé par arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE n°281 du 18 juin 2012.

La partie du territoire communal inscrite dans le périmètre de ce P.P.R.I., ne comprend pas la parcelle visée en objet. En conséquence, ladite propriété est exemptée de tout sinistre lié à ce risque naturel.

Me tenant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie de croire, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Adjointe au Maire,

Laëtitia DOROT,
Chargée de l'Urbanisme et du
Développement Economique.





Service Urbanisme
Affaire suivie par : BEOUCHE Noria
Tél : 01 69 49 77 41

N° CU 91691 25 10318
Parcelle(s) : AX0663 AX0667
Située(s) : 96 rue Pierre Brossolette

Objet : Mérules

Maître,

La loi ALUR dans son article 76 et les articles L 133-7, L 133-8 et L 134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation définissent les orientations pour éradiquer les mérules.

En application de cette réglementation, la commune d'Yerres, n'a reçu à ce jour, aucune déclaration de propriétaires ou occupants d'immeubles infestés par des mérules.

En conséquence, il n'existe aujourd'hui ni secteur délimité par le Conseil Municipal, ni cartographie de zones contaminées établie par arrêté préfectoral concernant le territoire de la commune d'Yerres.

Il est cependant important de noter que l'état actuel demeure évolutif quant à la délimitation de zones.

Me tenant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie de croire, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Adjointe au Maire,

Laëtitia DOROT,
Chargée de l'Urbanisme et du
Développement Economique.



Service Urbanisme
Affaire suivie par : BEOUCHE Noria
Tél : 01 69 49 77 41

N° CU 91691 25 10318
Parcelle(s) : AX0663 AX0667
Située(s) : 96 rue Pierre Brossolette

Objet : Carrières

Maître,

En application des articles 71 à 73 du Code Minier, des articles R111-2, R111-3 du Code de l'Urbanisme et de l'arrêté inter-préfectoral du 26 Janvier 1966, le plan de servitudes annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Yerres ne délimite aucun zonage ou prescriptions spéciales relatifs aux carrières et terrains sous mines.

La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 modifiant et complétant la législation du Code Minier a inséré un nouvel article consacré à l'élaboration de plans de prévention des risques miniers.

A ce jour, le Préfet de l'Essonne n'a porté à connaissance de la Ville de Yerres aucun projet de plan de prévention. Il n'existe donc aujourd'hui aucun document de planification à vocation spécifique de prévention des risques miniers prescrivant l'instauration de nouvelles servitudes sur le périmètre de la commune de Yerres.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Maître, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Adjointe au Maire,

Laëtitia DOROT
Chargée de l'Urbanisme et du
Développement Economique.



Yerres, le

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Service Urbanisme
Affaire suivie par : BEOUCHE Noria
Tél : 01 69 49 77 41

N° CU 91691 25 10318
Parcelle(s) : AX0663 AX0667
Située(s) : 96 rue Pierre Brossolette

Objet : Saturnisme

Maître,

Le décret du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme modifie les dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique.

L'arrêté préfectoral en date du 01/02/2001 modifié par l'arrêté du 09/02/2001 portant définition des zones à risque d'exposition au plomb pour le Département de l'Essonne a classé l'ensemble de celui-ci, zone à risque d'exposition au plomb.

En conséquence, un état des risques d'accessibilité au plomb doit avoir été réalisé depuis moins d'un an et annexé à tout avant-contrat de vente et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, affecté tout ou partie à l'habitation et construit avant le 1^{er} janvier 1949.

Me tenant à votre disposition pour tout complément d'informations, je vous prie de bien vouloir agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Adjointe au Maire,

Laëtitia DOROT
Chargée de l'Urbanisme et du
Développement Economique.





Service Urbanisme
Affaire suivie par : BEOUCHE Noria
Tél : 01 69 49 77 41

N° CU 91691 25 10318
Parcelle(s) : AX0663 AX0667
Située(s) : 96 rue Pierre Brossolette

Objet : Termites et autres insectes xylophages

Maître,

La loi n°99-471 du 8 juin 1999 et le décret n°2000-613 du 13 juillet 2000, complétés par les arrêtés ministériels, définissent les orientations générales en vue d'organiser les moyens de lutte et de prévention contre les termites et autres insectes xylophages.

En application de cette réglementation, la commune de Yerres, a reçu à ce jour, qu'un seul arrêté préfectoral portant délimitation d'une zone contaminée par les termites et correspondant aux n° 5 et 6 de la rue du Clos des Abbesses.

Aucune déclaration de propriétaires ou occupants d'immeubles autres n'a été reçu à ce jour.

Il est cependant important de noter que l'état actuel demeure évolutif quant à la délimitation de zones.

Me tenant à votre disposition pour tout complément d'informations, je vous prie de bien vouloir agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Adjointe au Maire,

Laëtitia DOROT,
Chargée de l'Urbanisme et du
Développement Economique.



Service Urbanisme
Affaire suivie par : BEOUCHE Noria
Tél : 01 69 49 77 41

N° CU 91691 25 10318
Parcelle(s) : AX0663 AX0667
Située(s) : 96 rue Pierre Brossolette

Objet : Péril et insalubrité

La propriété ci-dessus référencée n'est pas située dans un secteur sauvegardé, ni dans le périmètre de restauration immobilière, ni dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre. Elle n'a fait à ce jour l'objet d'aucune procédure de péril ni d'interdiction d'habiter.

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Je soussigné, Olivier CLODONG, Maire de Yerres, certifie que la propriété cadastrée : **AX0663 AX0667** porte le numéro et l'adresse indiqués ci-après :

96 rue Pierre Brossolette

L'alignement actuel est conservé.

Ces renseignements tiennent compte des études actuelles, sans préjuger des modifications éventuelles susceptibles d'intervenir ultérieurement.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Adjointe au Maire,

Laëtitia DOROT,
Chargée de l'Urbanisme et du
Développement Economique.

Département :
ESSONNE

Commune :
YERRES

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 30/07/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé au CU
en date du

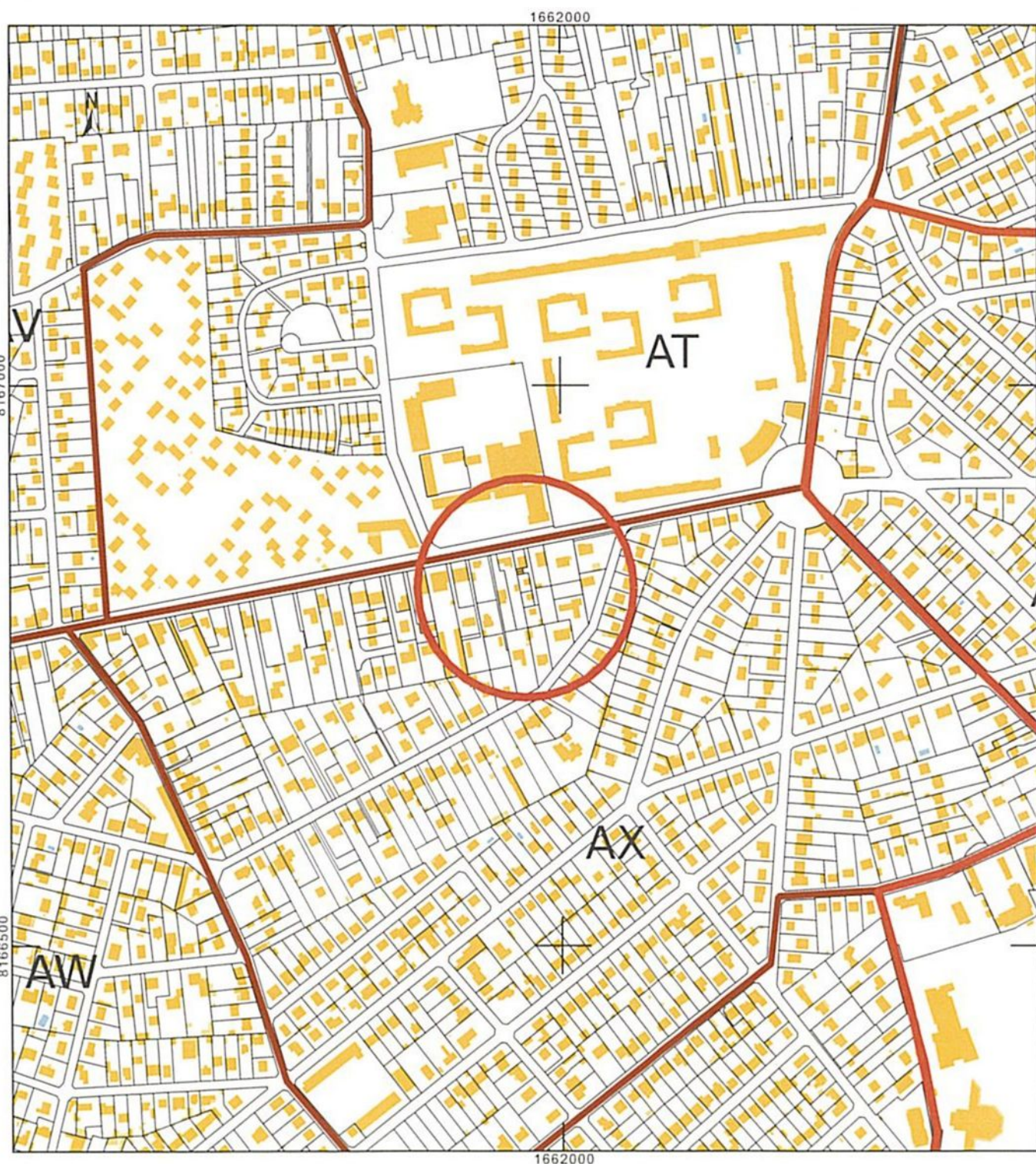


01 AOUT 2025

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC de Corbeil-Essonnes
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes cedex
tél. 01 60 90 51 00 - fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :
ESSONNE

Commune :
YERRES

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/07/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

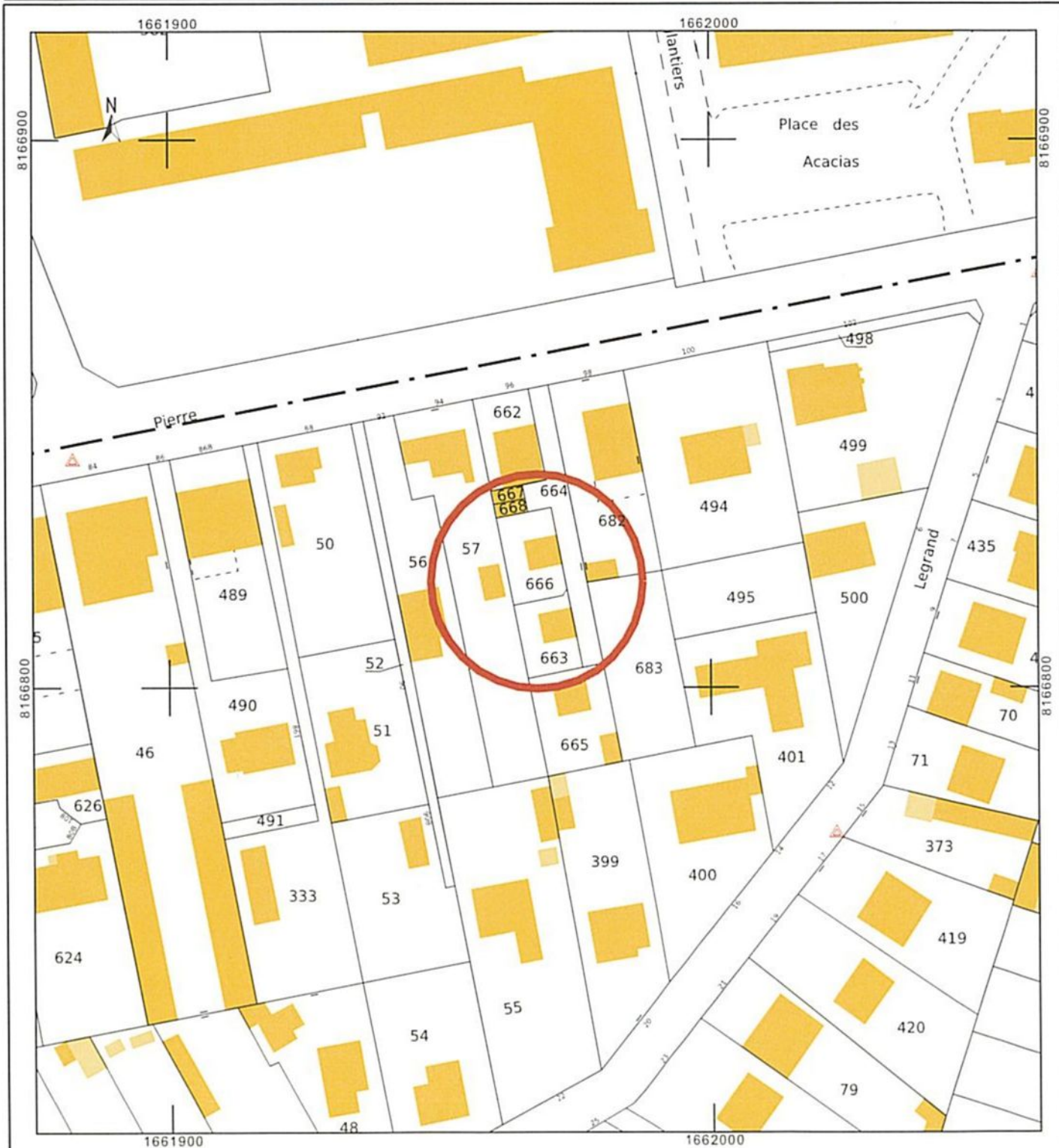
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC de Corbeil-Essonnes
75-79 rue Feray 91107
91107 Corbeil-Essonnes cedex
tél. 01 60 90 51 00 - fax 01 60 90 51 28
cdif.corbeil@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 0 5 1 6 5 1 2 5 1 0 3 1 8
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 30/07/2025

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

- ☒ a) **Certificat d'urbanisme d'information**

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

- ☐ b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

- ① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

SARL

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

3 5 1 6 5 1 1 9 5 0 0 0 5 6

Société à responsabilité limitée

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 9 Voie : Rue Ernest Cresson
Lieu-dit : _____
Localité : Paris
Code postal : 7 5 0 1 4 BP : _____ Cedex : _____
Téléphone : 0 1 4 8 8 7 2 3 1 1 Indicatif pour le pays étranger : _____
Si le demandeur habite à l'étranger : _____
Pays : _____ Division territoriale : _____
Adresse électronique :
yasmine.elkhadraoui @ cabinet-roseau.fr

☒ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 96 Voie : Rue Pierre Brossolette
Lieu-dit : _____
Localité : Yerres
Code postal : 9 1 3 3 0

4.2 Références cadastrales^[1] :

⁽ⁱ⁾ Si votre projet porte sur plus de 3 parcelles cadastrales, veuillez renseigner une ou plusieurs annexes Références cadastrales complémentaires :

Préfixe : _____ Section : A X Numéro : 6 6 3 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 140
Préfixe : _____ Section : A X Numéro : 6 6 7 Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 15
Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____
Superficie totale du terrain (en m²)^[2] : 155

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[2] La superficie totale est l'addition de la superficie de chaque parcelle désignée dans le présent document et les annexes Références cadastrales complémentaires.

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations :

Équipements :

Voirie : Oui ☐ Non ☐

Eau potable : Oui ☐ Non ☐

Assainissement : Oui ☐ Non ☐

Électricité : Oui ☐ Non ☐

5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui ☐ Non ☐		
Eau potable	Oui ☐ Non ☐		
Assainissement	Oui ☐ Non ☐		
Électricité	Oui ☐ Non ☐		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À PARIS

Fait le 3 0 / 0 7 / 2 0 2 5

p/o

Yasmine

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère chargé de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>